

ARRÊTÉ MUNICIPAL

**Arrêté interdisant la divagation
des chiens et chats**

Le maire de la commune de JABREILLES LES BORDES,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2212-2,
Vu l'article L 211-22 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant qu'il y a lieu, dans un but de sécurité et de tranquillité, de réglementer la divagation des animaux sur la voie publique, et notamment celle des chiens et chats,

ARRETE :

Article 1 : Tout propriétaire de chien ou de chat doit tenir son animal en laisse sur les voies, parcs et jardins publics, à l'intérieur de l'agglomération.

Article 2 : Tout chien ou chat errant, trouvé sur la voie publique, pourra être conduit, sans délai, à la fourrière.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté sont passibles d'amende.

Article 4 : M. le commandant de gendarmerie est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera transmise à Mme la préfète.

Fait à Jabreilles les Bordes, le 9 juillet 2022.

Le Maire,
Vincent CARRÉ.



ARRÊTÉ MUNICIPAL

**Arrêté interdisant la divagation
d'animaux domestiques**

Le maire de la commune de JABREILLES LES BORDES,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2212-2,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L211-19-1 et L211-20,

Considérant qu'il y a lieu, dans un but de sécurité et de tranquillité, de réglementer la divagation des animaux sur la voie publique.

ARRETE :

Article 1 - Il est interdit de laisser divaguer les animaux domestiques (bovins, ovins ...) et les animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité.

Article 2 - Les infractions au présent arrêté sont passibles d'amende.

Article 3 : M. le commandant de gendarmerie est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera transmise à Mme la préfète.

Fait à Jabreilles les Bordes, le 9 juillet 2022.

Le Maire,
Vincent CARRÉ.

